

REGLEMENT DES SALLES MUNICIPALES

SALLE DU MARMOUSET RUE DE SAINT-JUST

Article 1^{er} :

La commune de MAIGNELAY-MONTIGNY met à la disposition de toutes les associations, les particuliers et organismes, la salle du Marmouset avec sanitaires, (**capacité maximale : 200 personnes**). L'utilisation des appareils de cuisson est réservée aux activités associatives.

Article 2 :

Aucune modification ne pourra être apportée aux installations existantes.

Article 3 :

Le locataire sera tenu responsable de toutes les détériorations et de tous les incidents ou accidents qui surviendront à l'occasion et par le fait de la manifestation, sans qu'il puisse se retourner contre la commune.

Article 4 :

Les dégâts causés aux installations ainsi que les bris ou disparition et vol du matériel seront facturés au locataire sur la base des dépenses à engager pour remédier aux dommages occasionnés.

Article 5 :

L'état de la salle prêtée sera consigné en Mairie par un état des lieux établi à cet effet, visé conjointement par le ou les locataires ou leur représentant et le représentant de la municipalité lors de la remise des clés et de leur restitution convenue entre le locataire et le représentant de la municipalité.

Article 6 :

Le locataire devra, dans tous les cas :

1. Lors de la remise des clés, présenter une attestation d'assurance « responsabilité civile organisateur ».
2. Prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent et toutes les dispositions pour éviter de créer des nuisances au voisinage.
3. Remettre en état de propreté l'ensemble des locaux et du matériel mis à sa disposition ainsi que les abords extérieurs.
4. Procéder au tri sélectif des déchets occasionnés par la manifestation. Mettre les ordures ménagères dans des sacs poubelles et les déposer dans les containers prévus à cet effet. Les verres et les emballages devront être impérativement déposés dans les colonnes de tri. Vérifier que les appareils ménagers et l'éclairage soient éteints, les portes et fenêtres fermées.
5. Les issues de secours et les extincteurs devront impérativement rester libres d'accès.

Article 7 :

Le Maire peut, pour quelque cause que ce soit, refuser la location de la salle ou revenir sur un accord antérieur (en cas de force majeure).

Article 8 :

Un exemplaire du présent règlement sera remis à toutes les associations et particuliers qui sollicitent la location de la salle du Marmouset.

Article 9 :

Le présent règlement annule et remplace les précédents.
Adopté en conseil municipal le 29 juin 2026.

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 060-216003715-20260629-01JUIL26_05-DE

Le Maire
Patrick VAUCHELLE


